
Lecture des adresses et des arrêtés pris par la société populaire de Valence (Drôme) relatifs au citoyen Payan, procureur syndic du département, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des adresses et des arrêtés pris par la société populaire de Valence (Drôme) relatifs au citoyen Payan, procureur syndic du département, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 163-164;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41403_t1_0163_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

frère de leur tyran et la parente de Pitt vont être enfermés dans une cage de fer, suivre l'armée révolutionnaire dans sa course, et devenir ainsi le jouet de toute la France. Vous leur direz qu'ils n'en sortiront que pour subir le supplice des grands scélérats, et que leurs têtes feront une seconde fois le tour de la République entière. Vous leur direz que leurs infâmes restes ne souilleront point les entrailles de la terre libre, qu'ils seront abandonnés à la merci des flots, et qu'il sera indiqué au tyran George le jour où il pourra envoyer ses pirates à leur recherche. Vous leur direz que ce moyen est le seul capable d'apaiser la colère d'un peuple qui a résolu de se venger enfin des outrages dont les despotes ne cessent de l'abreuver. Vous leur direz que jusqu'à ce que cet acte de justice nationale soit exercé, ils seront regardés comme indignes d'être compris au rang des peuples policés, que leur destruction sera poursuivie avec la plus vive ardeur et que les Français ne mettront bas les armes que quand ils les auront tous anéantis, et fait de leur pays une solitude, qui avertisse les peuples du sort qui les attend, s'ils imitaient un si barbare exemple.

« A.-J. TURLURE, *président*; TOULOTTE, DUPUIS, DELALEAU, *secrétaires*; ALLART, *vice-secrétaire*. »

Extrait du procès-verbal de la séance du comité général de la Société populaire dite des sans-culottes hollandais, à Saint-Omer, le 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Des membres qui avaient assisté à la séance de la Société des Montagnards, ont informé la société qu'on venait d'y arrêter une adresse à la Convention nationale, sur le crime affreux commis par les barbares Anglais, à Toulon, envers un représentant du peuple.

La société, pénétrée des principes contenus dans cette adresse, a arrêté que deux de ses membres, les citoyens Van-Altena et Van-Ommereu se rendront de nouveau à la séance des Montagnards, à l'effet d'y demander que cette adresse soit signée et présentée au nom des deux sociétés à la fois pour prouver à la Convention nationale et à la France entière, l'union qui ne cesse de régner entre les deux sociétés.

Conforme à l'original :

RANT, *secrétaire*.

Les membres composant le comité de sûreté générale, considérant que rien n'est plus lâche que l'attentat commis par les perfides esclaves du tyran de l'Angleterre, sur la personne d'un de nos représentants, que son sang qu'ils ont versé crie vengeance à tous les républicains, et que cet acte féroce ne peut être approuvé que par de vils assassins.

Considérant que les Anglais ont violé à notre égard le droit sacré des gens, toutes les lois positives et divines, ont délibéré d'une voix unanime et avec enthousiasme aux sentiments exprimés par la Société des Montagnards, dans une adresse à la Convention nationale.

Au comité de sûreté générale, le 2^e jour du

2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

A. DAMART, *président*; COCHET, BRAY, DUPUIS, L. WACQUET aîné, DUCLOS, F.-J.-Alph. REVEL, DERYSSE, CABARET, F.-J. WACQUET, BECQUART, PIERS le jeune et WACQUET le jeune, *secrétaires*.

Extrait d'une lettre du conseil général de la commune de Saint-Omer, à la Société des Montagnards de la même ville, en date du 2^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Concitoyens,

« Nous avons lu votre adresse à la Convention nationale, et en la lisant, nous avons partagé l'indignation et les sentiments de vengeance qui vous animent. Citoyens, nous donnons à cette adresse une adhésion pleine et entière. Veuillez en faire mention dans votre procès-verbal et au bas de l'adresse si vous la livrez à l'impression.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Omer. »

(Suivent 38 signatures.)

WATTEBLED, *secrétaire-greffier*.

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'Administration du district de Saint-Omer.

Séance publique du 2^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

Des commissaires de la Société des Montagnards de Saint-Omer sont introduits; ils font lecture d'une adresse à la Convention nationale, dans laquelle ils peignent l'horreur que leur a inspiré l'assassinat commis par les barbares Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple; et demandent une vengeance aussi prompte qu'éclatante.

L'Administration témoigne par ses applaudissements réitérés que les mêmes sentiments sont dans son cœur, et, sur la proposition d'un membre, après avoir entendu le procureur syndic, arrête qu'elle adopte cette adresse, qu'elle sera imprimée, envoyée à la Convention, au département et aux districts du Pas-de-Calais, aux municipalités du district de Saint-Omer, et à toutes les sociétés populaires.

Les administrateurs composant le district de Saint-Omer. (Suivent 15 signatures.)

« BLANCHET, *secrétaire*. »

La Société populaire de la ville et du bourg les Valence fait passer à la Convention nationale un arrêté qu'elle a pris, par lequel elle a proclamé, dans une de ses séances, que le citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme, a bien mérité des républicains de ce département. Par un second arrêté, elle déclare que le citoyen Boisset, représentant du peuple, délégué dans le département de la

Drôme, avait bien mérité des républicains de ce département.

Insertion au « Bulletin » (1).

I.

Lettre de la Société populaire de Valence (2).

« Valence, le 29^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence, sobre d'éloges, mais sachant apprécier les vertus civiques et les talents révolutionnaires, vient de rendre un témoignage, unanime et honorable en faveur du citoyen Payan, procureur général syndic, en proclamant qu'il avait bien mérité de tous les républicains de son département. Nous remplissons le vœu de l'Assemblée générale, en vous adressant un extrait de son arrêté.

« Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence.

« BERENGER; TOURRETTE, secrétaire; LASSERRE; BAR; PAQUET; EXPERTON; COTTE; TACHE; URTIN. »

II.

Extrait des registres de la Société populaire de Valence (3).

Séance extraordinaire du 4 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le motif de la Convention était l'importance des nouvelles reçues des armées de la République près Lyon et Toulon. Le citoyen Joseph-François Payan, procureur général syndic de la Drôme, a fait part des différents succès qu'elles avaient obtenus contre ces deux villes infâmes, et de l'espoir fondé de la prochaine destruction de Lyon, ce repaire de louveteaux et de tigres qui devaient désoler la terre sainte de la liberté, de cette ville contre laquelle le génie tutélaire des vertueux républicains a fait tomber l'anathème que l'exécrable Isnard avait osé vomir contre Paris.

Un membre, porté à la tribune par l'enthousiasme de l'admiration envers le vertueux procureur général syndic en a présenté un tableau parfaitement conforme à celui qui était peint dans le cœur de tous les membres. Il a retracé l'homme réunissant toutes les qualités précieuses du citoyen et du fonctionnaire public; il l'a montré partout électrisant par le feu ardent de

son républicanisme, partout accessible et répandant les lumières et l'instruction, très assidu dans son poste, joignant l'aménité à la fermeté dans l'exercice de ses fonctions, maintenant dans l'ordre du jour toutes les mesures de salut public, se consumant par ses travaux pour le triomphe de la liberté; il a rappelé son incorruptibilité, son courage et son chagrin au milieu des pièges de l'hydre fédéraliste avec laquelle on a vainement tenté de le familiariser, les écrits lumineux sortis de sa plume féconde pour nous garantir des ravages de ce monstre; enfin les deux fameuses séances du 24 juin et des 7, 8 et 9 septembre qu'il a provoquées et qu'on reconnaît toujours comme les boulevards contre lesquels aura échoué le monstre du fédéralisme.

La Société tout entière, prévoyant et devançant les conséquences d'un éloge si justement mérité, a proclamé simultanément que le citoyen Payan avait bien mérité de tous les républicains de son département et a arrêté qu'extrait du présent serait envoyé à la Convention nationale.

Collationné :

EXPERTON, président; F. FOREST, cadet, secrétaire; URTIN, secrétaire; TOURRETTE, secrétaire.

III.

Lettre de la Société populaire de Valence (1).

« Valence, le 29^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence, a proclamé dans sa séance du 3 octobre (vieux style), que le citoyen Boisset, représentant du peuple délégué dans le département de la Drôme, avait bien mérité des républicains de ce département; nous nous hâtons de remplir son vœu en vous transmettant l'extrait de son arrêté dicté par la juste reconnaissance des sans-culottes du chef-lieu de la Drôme.

« Les membres composant le comité de correspondance de la Société populaire de la ville et du bourg-lès-Valence.

« BERENGER; URTIN; TOURRETTE, secrétaire; BAR; PAQUET; LASSERRE; COTTE; TACHE; EXPERTON, président. »

IV.

Extrait du registre de la Société populaire de Valence (2).

Séance du 3 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple Boisset, que la Société possédait dans son sein, confondu parmi

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 267.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.